

N° 153

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales,

Par M. Louis MOINARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, vice-présidents ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, secrétaires ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1894, 1764 et T.A. 414.

Sénat : 141 (1990-1991).

Commerce et artisanat.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. LE VOLET SOCIAL : AMELIORER LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISANS ET COMMERCANTS	7
A. LE VOLET SOCIAL : UN SOUCI D'HARMONISATION DES PRESTATIONS SOCIALES	7
B. L'INDEMNISATION DE L'ARRET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ DES COMMERCANTS ET ARTISANS	9
1. Le principe envisagé	9
2. Les difficultés posées par sa mise en oeuvre	10
II. LE VOLET COMMERCIAL : SOUMETTRE LES "LOTISSEMENTS COMMERCIAUX" AU RESPECT DE L'ESPRIT DE LA LOI ROYER	11
A. L'EVOLUTION DE L'APPAREIL COMMERCIAL FRANCAIS	11
1. Le bilan des autorisations données par les C.D.U.C. et le ministre	11
2. Le développement des grandes surfaces	15

B. LUTTER CONTRE LES DETOURNEMENTS DE LA "LOI ROYER"	17
1. Une nécessité... ..	17
2. ... pour faire respecter l'esprit de la "loi Royer"	17
III. LE VOLET FISCAL : INSTITUER UNE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	18
A. UN DISPOSITIF NECESSAIRE, MAIS LARGEMENT AMENDÉ PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE... ..	18
1. Un dispositif nécessaire... ..	18
2. qui a cependant été largement amendé par l'Assemblée nationale	20
B. ... ET QU'IL CONVIENT DE SIMPLIFIER	21
TRAVAUX DE LA COMMISSION	23
EXAMEN DES ARTICLES	25
<i>Article premier : Faculté d'instaurer un régime d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail</i>	25
<i>Article 2 : Assujettissement des ensembles commerciaux au régime d'autorisation préalable d'urbanisme commercial</i>	29
<i>Article 2 bis (nouveau) : Renouvellement du mandat des parlementaires membres de la C.N.U.C.</i>	31
<i>Article additionnel après l'article 2 bis (nouveau) Dépôt des demandes d'autorisation d'implantation</i>	32
<i>Article 3 : Entrée en vigueur immédiate des dispositions relatives aux ensembles commerciaux</i>	32
<i>Article 3 bis (nouveau) : Statut des agents généraux d'assurance</i>	33
<i>Article 3 ter (nouveau) : Election aux différents conseils des Caisses d'épargne et de prévoyance et fusion de ces caisses</i>	34
<i>Article 3 quater (nouveau) : Vente du vinaigre de miel d'Alsace-Moselle</i>	36
<i>Article 4 : Répartition de la taxe professionnelle acquittée par les grandes surfaces</i>	36

<i>Article 4 bis (nouveau) : Dispositif de péréquation de la taxe professionnelle spécifique aux communes visées par l'article 1648 A du code des impôts</i>	43
<i>Article 4 ter (nouveau) : Validation des cotisations d'assurance maladie dues par les retraités à la CANAM</i>	45
<i>Article 5 : Reconstitution de l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié</i>	46
CONCLUSION	48
TABLEAU COMPARATIF	49

Mesdames,

Messieurs,

Le projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales qui est soumis à l'examen de notre Haute Assemblée comporte trois volets principaux, d'ordre social, commercial et fiscal.

En matière sociale, le projet prévoit respectivement dans ses articles 1 et 5, d'une part, la possibilité d'instaurer un système d'indemnités journalières en cas d'arrêt temporaire d'activité pour les travailleurs indépendants, dans le cadre du régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés non agricoles, et, d'autre part, la reconduction pour 1991 de l'exonération des charges sociales patronales pendant deux ans, en cas d'embauche du premier salarié.

Pour ce qui concerne l'urbanisme commercial, les articles 2 et 3 du projet de loi proposent d'étendre à la pratique des "lotissements commerciaux", le régime d'autorisation préalable auquel sont soumises les créations et extensions de magasins de grande surface, en application de la loi du 27 décembre 1973, dite "loi Royer".

Ces dispositions ne réforment donc pas cette loi de manière radicale, mais ont pour objet de lutter contre les détournements dont elle fait l'objet.

Enfin, le volet fiscal de ce projet est constitué par les articles 4 et 4 bis -ce dernier ayant été introduit par l'Assemblée nationale- qui visent :

- d'une part, à répartir partiellement le produit de la taxe professionnelle versée par les hypermarchés nouvellement créés entre les communes de la zone de chalandise concernée et au profit d'un fonds régional d'adaptation du commerce en zone rurale ;

- et d'autre part, à créer des dispositifs spécifiques d'incitation financière à la coopération intercommunale.

En outre, plusieurs articles additionnels ont été introduits, sous forme de cavaliers législatifs, par l'Assemblée nationale, qui seront examinés ultérieurement.

I. LE VOLET SOCIAL : AMELIORER LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISANS ET COMMERCANTS

A. UN SOUCI D'HARMONISATION DES PRESTATIONS SOCIALES

Avant 1945, le système de protection sociale français reposait sur un ensemble de dispositions, très disparates, qui prévoyait que les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée ne bénéficiaient que d'un droit aux prestations familiales.

L'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, pierre angulaire du régime général de sécurité sociale, avait pour ambition de généraliser la protection sociale de la population française, quel que soit le statut professionnel des travailleurs concernés -salariés ou non salariés- et, corrélativement, d'unifier les structures des organismes gestionnaires des régimes existants.

Ce principe d'unification et d'harmonisation a toutefois souffert d'exceptions considérables, qui ont fait obstacle à sa réelle mise en oeuvre. Ainsi, outre le maintien de certains régimes spéciaux de sécurité sociale, des régimes autonomes ont été mis en place en faveur des professions non salariées, hostiles à leur intégration dans une organisation unique de sécurité sociale pour la protection de leurs risques vieillesse et maladie.

C'est ainsi que la loi du 12 juillet 1966 a institué une assurance maladie-maternité pour les professions non salariées non agricoles, c'est-à-dire relevant des professions industrielles, commerciales, artisanales et libérales.

Cette loi comporte l'idée sous-jacente d'un droit à l'autodétermination : chaque groupe doit décider, par l'intermédiaire de ses représentants, de l'importance de la couverture sociale dont il souhaite bénéficier et des efforts financiers correspondants.

Un souci d'harmonisation s'est toutefois développé, et les professions relevant de ce régime ont souhaité bénéficier de prestations comparables à celle du régime général.

Dans cette perspective, après la loi du 5 juillet 1972 relative au régime de retraite, l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a posé pour principe général que : *"les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection de base unique dans le respect des structures qui leur soient propres"*.

Au fil des textes législatifs et réglementaires, l'alignement sur le régime général s'est ainsi affirmé :

- sur le plan des prestations familiales, avec la suppression de diverses prestations discriminatoires par la loi du 12 juillet 1977,

- et sur le plan de l'assurance maladie avec, en particulier, le décret du 26 juillet 1977 portant les prestations à un niveau très proche de celles du régime général.

Toutefois, des discordances sont encore notables s'agissant du "petit risque", qui n'est remboursé qu'à 50 %.

Par ailleurs, les travailleurs non salariés non agricoles ne bénéficient d'aucun régime d'assurance obligatoire garantissant l'indemnisation d'un arrêt temporaire d'activité dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ; ils ne peuvent donc se couvrir contre ce type de risque qu'en recourant à une assurance personnelle.

En effet, les prestations servies aux non-salariés dans le régime d'assurance maladie-maternité comprennent :

- des prestations de base qui sont communes à l'ensemble des assurés,

- et des prestations supplémentaires, qui peuvent être éventuellement prévues au bénéfice de tel ou tel groupe professionnel, ou avoir un caractère interprofessionnel, compte tenu de la demande des intéressés eux-mêmes.

Toutefois, les prestations ainsi servies consistent uniquement en remboursement de frais (c'est-à-dire de prestations en nature), à l'exclusion d'indemnités journalières (donc de prestations en espèces).

Cette situation paraît d'autant plus injuste que le risque en la matière pèse particulièrement sur les responsables de petites entreprises commerciales ou artisanales, qui en assure souvent seul l'activité.

L'absence d'indemnités journalières en cas d'arrêt d'activité pour maladie ou accident peut donc avoir des conséquences dramatiques au plan économique et social.

C'est pourquoi, l'instauration d'un système d'indemnisation de l'arrêt temporaire d'activité est depuis longtemps demandée par la majorité des artisans et par de nombreux commerçants, ces derniers étant cependant plus partagés à ce sujet.

Afin de répondre au souhait légitime des artisans et commerçants de bénéficier d'un revenu de remplacement lorsqu'ils sont obligés d'interrompre leur activité pour cause de maladie, d'hospitalisation ou d'accident, l'article premier du projet de loi prévoit donc la possibilité de créer un régime d'indemnités journalières dans le cadre de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM).

B. L'INDEMNISATION DE L'ARRET TEMPORAIRE D'ACTIVITE DES COMMERCANTS ET ARTISANS

1. Le principe envisagé

La situation actuelle ne permet pas à la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles (CANAM) de verser des prestations en cas d'arrêt de travail et de proposer l'instauration d'un régime d'indemnités journalières pour ses cotisants.

L'article premier du projet de loi lève cet obstacle, en proposant la modification de l'article L.615-20 du code de la sécurité sociale dans le but, d'une part, de permettre à la CANAM de délibérer pour proposer un système d'indemnités journalières au bénéfice des travailleurs indépendants qui suspendent leur activité en cas de maladie ou d'accident, et, d'autre part, de permettre au Gouvernement de le mettre en oeuvre par décret.

En effet, dans le but de respecter l'autonomie de gestion de la CANAM et de favoriser la concertation au sein des professions concernées, le Gouvernement a écarté la possibilité de créer un régime d'indemnisation de l'arrêt de travail par la voie législative et

il a préféré renvoyer aux professionnels le soin de créer cette nouvelle prestation.

Votre commission, favorable à ce principe, s'interroge toutefois sur l'efficacité de la mesure proposée par l'article premier du présent projet de loi.

2. Les difficultés posées par sa mise en oeuvre

Dans ce contexte, l'instauration d'un régime d'indemnités journalières reposera sur le respect de deux séries de conditions :

- **des conditions de fond** qui reposent sur trois principes :

. le caractère obligatoire de la cotisation,

. la déductibilité fiscale de cette cotisation, qui est elle même liée au caractère obligatoire de cette dernière,

. et l'équilibre financier du régime, assorti d'un réel contrôle du système ;

- **des conditions de forme**, qui reposent sur l'exigence d'un accord des deux-tiers des administrateurs de la CANAM sur la création d'un régime d'indemnités.

Les disparités de situations des professionnels réunis au sein de la CANAM, qui regroupe les commerçants, les artisans et les professions libérales, risquent de rendre l'accord difficile à obtenir, sachant qu'il ne pourra être obtenu qu'en fonction d'un cadre clairement défini faisant apparaître les niveaux de cotisation et de prestation et les conditions de l'équilibre financier du régime.

Ce problème sera détaillé ultérieurement, à l'occasion de l'examen de l'article premier du projet de loi.

En tout état de cause, votre commission souhaite vivement qu'il soit donné suite au voeu des artisans, ainsi que de la majorité des commerçants, d'instituer le régime qui emporte leur préférence.

II. LE VOLET COMMERCIAL : SOUMETTRE LES "LOTISSEMENTS COMMERCIAUX" AU RESPECT DE L'ESPRIT DE LA LOI ROYER

A. L'EVOLUTION DE L'APPAREIL COMMERCIAL FRANÇAIS

1. Le bilan des autorisations données par les C.D.U.C. et le ministre

L'article 29 de la "loi ROYER" -loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973- a institué un mécanisme d'autorisation, préalable à l'octroi du permis de construire, pour les projets de constructions nouvelles entraînant la création de magasins de grande surface ou les extensions de magasins existants, lorsque les bâtiments commerciaux envisagés dépassent une surface de plancher hors oeuvre de 3.000 mètres carrés ou une surface de vente de 1.500 mètres carrés. Ces surfaces sont ramenées respectivement à 2.000 et 1.000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 40.000 habitants.

Cette procédure d'autorisation comporte deux niveaux :

- la décision, dans un délai de trois mois, des commissions départementales d'urbanisme commercial (C.D.U.C.), composées d'élus, de commerçants, de consommateurs et présidées par le préfet ;

- dans un délai de deux mois à compter de cette décision, un recours peut être formé devant le ministre du Commerce et de l'Artisanat par le demandeur, le préfet et le tiers des membres de la C.D.U.C.

Le ministre doit alors se prononcer dans un délai de trois mois, après avis de la commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.).

La "loi ROYER" a ainsi permis une évolution de l'appareil commercial français, tout en limitant l'explosion des grandes surfaces de vente.

Ainsi que l'indique le tableau ci-après, les commissions départementales d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) ont été amenées à se prononcer, entre 1974 et 1989, sur 7.413 dossiers dont 2.956 (soit près de 40 %) ont fait l'objet d'une décision ministérielle.

Ainsi, depuis l'application du dispositif institué par la "loi ROYER", 11,4 millions de mètres carrés de grandes surfaces de ventes nouvelles réglementés ont été créés et 3.276 dossiers se sont vus opposer un refus (pour 15,7 millions de mètres carrés)

Travaux des C.D.U.C. après décisions du ministre (Années 1974 à 1989)

NATURE DES ETABLISSEMENTS	AUTORISATIONS : 4.137		REFUS : 3.276	
	Nombre d'établissements	Surface de vente (m2)	Nombre d'établissements	Surface de vente (m2)
<i>Supermarchés :</i>				
- Créations	413	1.233.169	290	1.209.653
- Extensions	866		842	
<i>Hypermarchés :</i>				
- Créations	370	2.388.653	970	5.918.826
- Extensions	283		233	
<i>Grands magasins :</i>				
- Créations	26	230.212	25	141.243
- Extensions	31		4	
<i>Magasins populaires :</i>				
- Créations	27	126.193	9	37.285
- Extensions	50		8	
<i>Equipement de la maison :</i>				
- Créations	497	1.895.972	442	1.346.260
- Extensions	333		112	
<i>Boutiques - Galeries marchandes</i>		2.843.117		3.447.295
<i>Magasins d'usines (*) :</i>				
- Créations	13	71.258	48	463.715
- Extensions	3		2	
<i>Divers (autres surfaces spécialisées)</i>		2.645.062		3.199.788
TOTAL		11.433.636		15.764.065

(*) Depuis 1986

Toutefois, l'analyse du tableau ci-après montre qu'après une évolution erratique, puis une période de réduction des taux de surfaces autorisées par rapport aux surfaces demandées -à partir d'un taux record de 54,5 % en 1975-, ce taux a de nouveau connu une forte augmentation depuis 1982, les années 1986 et 1989 marquant toutefois une inflexion de cette évolution.

Taux des surfaces autorisées par rapport aux surfaces demandées (en %)

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Hypermarchés	38	21	15	21	31	20	14	22	20	34,5	35	37	38,5	46,7	32,3
Supermarchés	53	58	45	70	64	45	34	50	39	54	43,5	44	45,8	57,3	49,8
Grands magasins	69	47	10	100	100	33	-	12	86	21	76	61	100	43,5	-
Mag. Populaires	60	100	94	100	55	100	38	65	-	100	-	71	100	61,1	100
Mag. spécialisés	70	63	45	57	61	38	33	36	47	42	44	41	46,9	51,3	50,9
Boutiques/Galeries marchandes	57	45	33	44	39	28	27	32	27	39	53	50	50,2	50,2	43,1
Total des demandes	54,5	44,5	29,5	38	43	29,5	25,5	31	33,5	41	45,6	42,5	46,5	51	45,2

Au-delà des taux, l'analyse des surfaces de vente autorisées révèle une explosion des autorisations accordées ces dernières années, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous.

Evolution des surfaces autorisées

(en mètres carrés)

	1985	1986	1987	1988	1989
Surfaces autorisées par les C.D.U.C.	561.146	536.004	1.163.156	1.387.277	1.174.744
Surfaces supplémentaires autorisées par le ministre	+ 345.629	+ 173.966	+ 188.247	+ 267.371	+ 199.509
Autorisations de C.D.U.C. annulées par le ministre	- 120.702	- 82.185	- 232.132	- 270.845	- 223.132
Bilan après décision du ministre	786.073	627.785	1.119.271	1.383.803	1.151.121
Incidence des décisions du ministre	+ 224.927	+ 91.781	- 43.885	- 3.474	- 23.623

Source : Ministère du commerce et de l'artisanat

2. Le développement des grandes surfaces

L'évolution de l'appareil commercial français se caractérise par le développement des grandes surfaces.

En 1989, comme les années précédentes, l'évolution des parts de marché traduit le développement continu des hypermarchés (2.500 mètres carrés et plus), et des supermarchés (de 400 à 2.500 mètres carrés) qui réalisent désormais, ensemble, plus de la moitié des ventes de produits alimentaires.

S'agissant des ventes au détail de produits non alimentaires, les hypermarchés et supermarchés, avec 13,9 % du total, doivent affronter la concurrence des grandes surfaces non alimentaires spécialisées.

Globalement, la part des grandes surfaces progresse régulièrement pour atteindre, en 1989, 33,5 % de l'ensemble des ventes au détail, ainsi que l'indique le tableau ci-après.

Répartition (en %) des ventes au détail de produits commercialisables par forme de vente

	1985	1986	1987	1988	1989
Grandes surfaces alimentaires	21,5	23,5	24,9	26,0	27,0
dont : -Hypermarchés (2500 m2 et plus)	12,3	13,5	14,6	15,4	15,9
- Supermarchés (de 400 à moins de 2500 m2)	9,2	10,0	10,3	10,6	11,1
Magasins populaires*	1,8	1,6	1,7	1,6	1,5
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m2) succursalistes et coopératives	2,6	2,3	2,1	1,9	1,8
Commerces non alimentaires non spécialisés	3,3	3,4	3,4	3,3	3,2
dont : grands magasins	1,7	1,7	1,7	1,7	1,6
Commerce de détail non spécialisé de grande surface ou concentré	29,2	30,8	32,1	32,8	33,5
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m2) indépendantes	4,0	3,8	3,6	3,4	3,2
Commerce des viandes	5,0	4,8	4,5	4,3	4,2
Autres commerces alimentaires spécialisés	3,5	3,5	3,4	3,3	3,1
Pharmacies	4,7	5,0	5,0	5,3	5,4
Autres commerces non alimentaires spécialisés	30,7	31,3	31,0	30,8	30,6
Commerce de détail spécialisé et commerce de détail non spécialisé de petite surface non concentré	47,9	48,4	47,5	47,1	46,5
Ensemble du commerce de détail	77,1	79,2	79,6	79,9	80,0
Hors commerce de détail**	22,9	20,8	20,4	20,1	20,0
Ensemble des ventes au détail	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
En milliards de francs, TTC	1 569,3	1 632,0	1 702,4	1 778,9	1 887,6

* Hors hypermarchés leur appartenant

** Boulangerie-pâtisserie, commerce de gros, prestataires de services (réparation et commerce de l'automobile, notamment) et producteurs.

Source : INSEE - Comptes commerciaux de la Nation.

B. LUTTER CONTRE LES DETOURNEMENTS DE LA "LOI ROYER"

1. Une nécessité...

Une brève étude des législations européennes en vigueur en matière d'urbanisme commercial fait apparaître que le droit français, en cherchant à concilier dynamisme commercial et protection du commerce indépendant, se situe à mi-chemin entre, d'une part, l'Espagne et le Royaume-Uni -qui ne disposent pas de réglementation spécifique en matière d'urbanisme commercial- et, d'autre part, la Belgique et l'Italie qui connaissent une réglementation très stricte, laquelle a largement figé l'équipement commercial de ces pays.

Toutefois, il convient de surveiller l'évolution précédemment décrite des autorisations des C.D.U.C. et de la constante progression des parts de marché des grandes surfaces, de façon à éviter un suréquipement qui serait nuisible à l'ensemble des formes de commerce, y compris à la grande distribution, dont le taux de marge est déjà faible.

A cet égard, le conseil économique et social a adopté le rapport de M. REGIMBEAU en janvier 1987 concluant au maintien du régime en vigueur, mais dénonçant par ailleurs la pratique dite des "lotissements commerciaux" qui consiste pour un promoteur à se soustraire au passage en C.D.U.C., en ouvrant des magasins distincts dont la surface totale dépasse souvent largement ces seuils.

2. pour faire respecter l'esprit de la loi ROYER

Le fractionnement abusif des projets commerciaux a ainsi pour conséquence de faire tomber artificiellement les implantations concernées en-dessous du seuil d'examen fixé par la loi, en utilisant deux techniques principales :

- la pratique dite de la "locomotive", qui consiste à créer à proximité d'une grande surface dont l'implantation a été autorisée, d'autres surfaces de vente de bricolage, outils de jardin, etc... ;

- la création sur une même zone de plusieurs magasins distincts mais développant certains aménagements communs (parking ou voies d'accès communes par exemple) de façon à constituer un véritable centre commercial.

Ces pratiques constituent de véritables détournements de l'esprit de la loi ROYER qu'il convient, aussi longtemps que l'on restera dans le cadre de son dispositif, de faire respecter.

Les articles 2 et 3 du projet de loi visent à mettre fin à ces pratiques en prévoyant que les seuils au-delà desquels une autorisation préalable est nécessaire, seront déterminés en tenant compte de tous les magasins de détail destinés à faire partie d'un ensemble commercial.

III. LE VOLET FISCAL : INSTITUER UNE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

A. UN DISPOSITIF NECESSAIRE MAIS LARGEMENT AMENDÉ PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE ...

1. Un dispositif nécessaire...

Le rapport du Conseil économique et social cité précédemment a dénoncé la "chasse à la taxe professionnelle" à laquelle sont tentées de s'adonner certaines municipalités, de taille souvent très modeste. En effet, attirées par des terrains accessibles à un prix plus abordable qu'en centre-ville et par une fiscalité locale souvent peu élevée, les grandes surfaces commerciales s'implantent généralement dans des petites communes à la périphérie des villes.

Or, cette situation a des effets préjudiciables, tant pour ces villes que pour les petites communes avoisinantes.

En effet, lorsque les grandes surfaces s'implantent à quelques centaines de mètres des limites de la ville voisine, elle attire essentiellement la clientèle du centre urbain et des communes limitrophes, lesquels subissent les conséquences d'une délocalisation de l'activité commerciale sur leurs recettes fiscales, alors même qu'elles doivent le plus souvent faire face à une augmentation de leurs

charges de fonctionnement (liée au développement des infrastructures, des voies d'accès à la grande surface, etc...).

La possibilité pour la commune d'implantation d'une grande surface de percevoir une taxe professionnelle d'un montant généralement exceptionnel exerce donc un attrait excessif qui nuit à la rationalité des décisions d'urbanisme commercial.

L'article 4 du projet de loi a pour objet de modifier cette situation unanimement dénoncée, en instaurant un mécanisme de répartition intercommunale de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces. Cette mesure doit permettre de répartir effectivement la ressource fiscale au prorata de la population des communes concernées, c'est-à-dire de la chalandise.

Cet article, dont les modalités seront décrites ultérieurement, prévoit également l'affectation d'une partie du produit de cette taxe à un fond départemental -transformé en fonds régional par l'Assemblée nationale- d'adaptation du commerce rural, puisque le développement des grandes surfaces a pour effet d'aggraver les difficultés auxquelles le commerce de proximité se trouve confronté, particulièrement dans les zones rurales.

Un large consensus se dégage sur la nécessité d'adopter un tel dispositif.

A cet égard, il convient de rappeler brièvement le fonctionnement des différents fonds de péréquation existants à l'heure actuelle.

La péréquation qui, par souci de solidarité intercommunale, conduit logiquement à ne pas réserver aux communes "riches" l'intégralité de leurs ressources, vise le produit de la taxe professionnelle dans la mesure où la différence de potentiel fiscal entre les communes provient essentiellement de leur différence de ressources liée au produit de cette taxe ; la part des recettes fiscales provenant de la taxe professionnelle est donc répartie de façon très diverse, certaines communes y trouvant l'essentiel de leurs revenus.

Dans cette perspective, il existe déjà à l'heure actuelle deux mécanismes de péréquation, l'un au niveau national et l'autre au niveau départemental.

Le premier mécanisme, prévu à l'article 1648 D du code général des impôts, consiste à percevoir une cotisation nationale de péréquation dans les communes où le taux global de la taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national.

L'autre mécanisme, défini à l'article 1648 A du même code, alimente les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. Il est institué dans les communes ayant un établissement dont les bases par habitant excèdent deux fois la moyenne nationale, permettant ainsi la perception d'une taxe professionnelle d'un montant exceptionnel.

Cet article prévoit une répartition de la somme péréquée :

- entre les communes "pauvres", en raison de la faiblesse de leur potentiel fiscal ou de l'importance de leurs charges ;

- entre les communes "concernées" qui subissent, du fait de ces établissements exceptionnels, un préjudice ou une charge quelconque.

Le dispositif initialement prévu par le projet de loi vise la péréquation de la taxe perçue sur les créations ou extensions de grandes surfaces de commerce selon deux modalités, l'une en faveur des communes "concernées", c'est-à-dire appartenant à la zone de chalandise, et l'autre en faveur du commerce rural, par le biais d'un fonds départemental d'adaptation du commerce rural.

Votre commission se félicite de la mise en place d'un tel système, souhaité par l'ensemble des acteurs en présence.

Toutefois, l'Assemblée nationale a largement amendé le dispositif ainsi prévu.

2. ... qui a cependant été largement amendé par l'Assemblée nationale

Elle a, en effet, adopté :

- d'une part, à l'article 4, un amendement introduisant au sein du mécanisme de péréquation, un dispositif favorisant le regroupement de communes ;

- d'autre part, un article 4 bis, qui s'inspire du dispositif prévu par l'article 78 de la loi de finances pour 1990, et qui introduit :

. un mécanisme complexe de péréquation au niveau national, de la taxe professionnelle perçue sur les créations ou extensions de grandes surfaces lorsque les bases de cette taxe par

habitant excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant à un même groupe démographique ;

. au sein de ce mécanisme, un dispositif spécifique destiné à favoriser la coopération intercommunale.

B. ... ET QU'IL CONVIENT DE SIMPLIFIER

Le dispositif initial a donc été modifié, dans le sens d'une plus grande complexité.

Votre commission vous proposera de l'amender de façon à :

- revenir à un fonds départemental d'adaptation du commerce rural, cet échelon permettant de mieux prendre en compte les conséquences d'une implantation commerciale sur les communes environnantes ainsi que les besoins liés au maintien du commerce en zone rurale ; à cet égard, elle vous proposera également d'intégrer le soutien à l'artisanat rural dans ces dispositions ;

- supprimer les incitations financières au regroupement de communes, qui ne peuvent être mises en place à l'occasion d'un dispositif partiel ne visant que les implantations de grandes surfaces commerciales, et ceci à la veille d'un examen par le Parlement du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Ce dernier propose la création de deux structures juridiques nouvelles -la communauté de communes et la communauté de ville- ainsi que l'institution, dans chaque département, d'une commission de la coopération intercommunale chargée d'établir un bilan des structures existantes et d'élaborer un schéma départemental de la coopération intercommunale.

Il prévoit de plus des mécanismes financiers et fiscaux d'accompagnement, avec, notamment, la possibilité de percevoir un taux unique de taxe professionnelle sur les zones d'activités intercommunales.

Il est donc essentiel que l'aménagement de l'administration territoriale de notre pays fasse l'objet d'une démarche globale et cohérente et votre commission ne saurait se satisfaire du dispositif partiel mis en place dans le projet de loi ainsi amendé, soumis à l'examen de la Haute assemblée.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a approuvé l'esprit du dispositif initial du projet de loi, sous réserve des améliorations proposées par son rapporteur et présentées dans l'examen des articles ci-après.

En outre, elle a entendu apporter deux ajouts complémentaires :

- s'agissant du volet social du projet de loi, elle a donné mandat à son rapporteur de préparer un amendement à l'article premier, fixant une date butoir au 1er janvier 1992 pour l'instauration, par la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles (CANAM), du régime d'indemnités journalières prévu à cet article ;

- s'agissant du volet fiscal, elle a admis que, si le principe de la péréquation était équitable, il n'était pas possible de l'appliquer immédiatement aux communes percevant déjà des recettes de ce type, car cela aboutirait à déséquilibrer gravement leur budget. En revanche, elle a estimé injuste l'admission des communes déjà dotées de grandes surfaces à la répartition des ressources de taxe professionnelle provenant de nouvelles implantations ; elle a donc donné mandat à son rapporteur de préparer un amendement à l'article 4, excluant ces communes du bénéfice de la péréquation.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Faculté d'instaurer un régime d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail

Ainsi que cela a été souligné précédemment, les travailleurs non salariés non agricoles (c'est-à-dire les artisans, commerçants et professions libérales) ne bénéficient d'aucun revenu de remplacement en cas d'arrêt de travail dû à une maladie ou à un accident, sauf à recourir à une assurance personnelle.

En effet, la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM) peut, en cas d'arrêt de travail, servir des prestations en nature mais non des prestations en espèces.

L'article premier du présent projet de loi, en créant la faculté juridique pour la CANAM de créer un régime d'indemnités journalières, permettrait ainsi de franchir une nouvelle étape vers le principe de l'harmonisation du régime social des artisans et commerçants avec le régime général des salariés, principe édicté par l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1979.

Cet article vise ainsi à modifier le troisième alinéa de l'article L.615-20 du code de la sécurité sociale de façon à faire figurer l'octroi d'indemnités journalières au sein des prestations supplémentaires d'assurance-maladie qu'un ou plusieurs groupes professionnels peuvent instaurer, au-delà des prestations de base qui, elles, sont communes à l'ensemble des assurés de la CANAM.

Conformément à la procédure prévue à l'article L.615-20, la décision de création de cette nouvelle prestation appartient donc aux représentants des professions concernées ; à cet effet, des propositions devront être présentées, à la majorité des deux tiers de ses membres élus, par l'assemblée des administrateurs des caisses

mutuelles régionales représentant le ou les groupes de professions intéressées.

Ces professions devront préciser le contenu du régime adopté, à savoir notamment :

- la nature et le montant de la prestation sociale accordée ;
- le montant de la cotisation y afférant ;
- et l'équilibre financier du régime, lequel doit être assuré dans le cadre du ou des groupes de professions intéressés.

Il faut cependant souligner qu'en l'état actuel des discussions au sein de la CANAM, l'instauration d'un régime d'indemnités journalières ne semble pas faire l'unanimité des intéressés.

En effet, si les artisans sont très favorables à l'instauration de telles prestations, les commerçants, quant à eux, critiquent notamment le caractère obligatoire des cotisations -seul gage cependant de leur déductibilité fiscale- et les professions libérales se sont, de façon constante, opposées à l'adoption d'un tel régime.

Or, réserver un système de revenu de remplacement aux seuls artisans présenteraient deux inconvénients majeurs :

- certaines professions artisanales rattachées au groupe du commerce se verraient exclues du régime (il s'agit notamment des artisans du secteur de l'alimentation, tels que les boulangers, pâtisseries et bouchers) ;

- le poids des cotisations supplémentaires pourrait s'avérer lourd si la couverture se limitait à un seul groupe professionnel.

Votre commission, très favorable à l'instauration d'un régime d'indemnités journalières en faveur des artisans et des commerçants, souhaite qu'une première étape soit franchie dès que possible, des réaménagements ultérieurs pouvant prévoir une amélioration progressive de la couverture sociale ainsi prévue.

Elle souhaite par ailleurs que l'effort en faveur de l'amélioration de la couverture sociale des professions concernées soit poursuivi. Dans cette optique, il conviendrait notamment de porter une attention toute particulière aux conjoints collaborateurs. Or, ces

derniers seront, dans un premier temps, exclus du système que la CANAM pourrait mettre en place.

La CANAM s'est livrée à une série de simulations prenant en compte les niveaux de prestation et les cotisations qui en découlent.

Elle a évalué le coût de l'indemnisation de l'arrêt temporaire d'activité (I.A.T.A.) selon différentes hypothèses, qui résultent de la combinaison de trois critères déterminants :

- la cause de l'arrêt de travail : maladie, hospitalisation, affection de longue durée ou accident ;

- le délai de carence : de 3 à 90 jours ;

- le montant maximum de l'I.A.T.A. journalière, par plafonnement de son assiette à un ou deux plafonds de sécurité sociale.

Ces hypothèses peuvent être regroupées en trois catégories :

- la première comme le régime général, concerne tous les arrêts d'activité quelle qu'en soit la cause ;

- la deuxième limite l'indemnisation aux interruptions de travail dues à une hospitalisation, une affection de longue durée ou un accident du travail ;

- la troisième fixe le délai de carence à 3 jours en cas d'hospitalisation, les arrêts hors hospitalisation étant, quant à eux, soumis à un délai de carence de 14 ou de 30 jours.

La CANAM n'ayant pas encore opté pour l'une ou l'autre de ces orientations, il est donc difficile d'estimer le coût d'un tel système à l'heure actuelle. On peut toutefois l'évaluer au sein d'une fourchette qui atteindrait 1.980 millions de francs dans l'hypothèse la plus haute (alignement sur le régime général) et 368 millions de francs dans l'hypothèse la plus basse (garantie limitée aux cas d'hospitalisation, d'affectation de longue durée et d'accident du travail, assortie d'un délai de carence de trente jours), ceci dans le cas d'une adhésion des commerçants et des artisans.

Par analogie avec la solution prévalant dans le régime général des salariés, une durée maximale d'indemnisation de trois ans en cas de maladie de longue durée pourrait être retenue, cette période étant ramenée à 120 jours par an durant une période

triennale dans les autres cas. Un délai minimum d'immatriculation au régime d'un an serait également prévu.

Le montant de la prestation pourrait être calculé sur la base de 50 % du bénéfice réalisé au cours des trois dernières années ; l'indemnisation serait égale à 1/365ème de cette somme par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière pourrait être fixé à un ou deux plafonds de sécurité sociale, soit 177,50 francs ou 355 francs par jour selon l'hypothèse retenue. Quant au montant minimal de la prestation, il pourrait s'élever à 71 francs.

Le nouveau régime, qui pourrait concerner 1,3 millions de personnes, devra dans tous les cas reposer sur trois principes :

- le caractère obligatoire de la cotisation ;
- la déductibilité fiscale de l'intégralité des cotisations, elle-même liée au caractère obligatoire de ces dernières ;
- l'équilibre financier du régime.

Il devra également reposer sur un contrôle effectif.

A cet égard, dans le but de respecter cet équilibre financier et de limiter l'augmentation des cotisations, il conviendra sans doute, dans un premier temps, de limiter la garantie aux risques les plus graves ou d'instaurer une franchise pour les arrêts d'activité de courte durée.

Lorsque ces conditions seront réunies, l'indemnisation des arrêts de travail entrera en vigueur par l'adoption de deux décrets, le premier instituant le nouveau régime de prestations supplémentaires, conformément à l'article L.615-20 du code de la sécurité sociale, le second autorisant la déduction des cotisations obligatoires du bénéfice imposable, en application des articles L.612-13 du même code et de l'article 154 bis du code général des impôts.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Assujettissement des ensembles commerciaux au régime d'autorisation préalable d'urbanisme commercial

La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite "Loi ROYER", a institué un régime d'autorisation préalable à la création et à l'extension des magasins de détail dépassant une certaine surface (1.000 mètres carrés dans les communes de moins de 40.000 habitants et 1.500 mètres carrés dans les communes dont la population dépasse 40.000 habitants).

Or, on déplore un détournement de l'esprit de la loi qui consiste à regrouper des magasins distincts, dont chacun dispose d'une surface légèrement inférieure aux seuils de la loi mais dont la surface totale dépasse largement ces seuils, et qui sont installés dans des bâtiments souvent séparés par des voies publiques ou privées. C'est ce qu'on appelle couramment les "lotissements commerciaux", qui ont pour effet de faire tomber artificiellement ces implantations en dessous du seuil d'examen fixé par la loi.

Cette pratique a connu une ampleur croissante et on peut estimer que, depuis 1974, plus d'un million et demi de mètres carrés de surfaces de vente ont été créés sans autorisation, généralement à l'intérieur de zones d'aménagement concerté ou dans le cadre d'opérations de lotissement.

L'article 2 propose donc de mettre fin au fractionnement abusif des projets commerciaux.

L'administration, comme le juge, ont tenté de lutter contre ce détournement de l'esprit de la "loi ROYER", au travers de la notion d'unité économique.

Une circulaire du 10 mars 1976 a ainsi visé les magasins de détail, implantés en un même lieu et constituant une unité économique au regard de leur conception générale ou en raison de conditions communes d'exploitation, dès lors que la superficie de l'ensemble atteint le seuil prévu par la loi.

Puis, la circulaire du 27 juin 1989, outre qu'elle appelait à la vigilance des préfets pour faire respecter la loi, a précisé que les critères de l'unité économique, dégagés par la jurisprudence, sont des éléments de présomption. Ainsi, l'implantation des magasins sur un terrain appartenant à une même société, en vertu d'une demande

présentée par le même promoteur, la publicité commune et les campagnes commerciales conjointes, l'enseigne unique au nom du centre commercial n'ont pas été considérés comme suffisants à qualifier l'unité économique (C.E. 25 mai 1988 - Commune de Ménérol). Le juge, au cas par cas, établit sa conviction par un faisceau d'indices.

Ainsi, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat étant d'interprétation stricte, la jurisprudence a estimé à plusieurs reprises que ce type de projet n'était pas soumis, au moment de sa conception, à autorisation préalable et le juge a conféré une portée limitée aux circulaires. Il estime, par exemple, que ne constituent pas une unité économique, deux magasins situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire et disposant d'un même parc de stationnement dès lors qu'ils n'ont pas de conditions communes d'exploitation (C.E. 17 juin 1988). Il en est de même de deux magasins contigus, possédant une entrée et des caisses communes, alors que la clientèle circule librement de l'un à l'autre, car ils sont exploités par deux sociétés distinctes, dotées d'une comptabilité et d'un personnel différents (Tribunal correctionnel du Puy - 12 février 1981).

Compte tenu des limites inhérentes à cette jurisprudence, l'avis du Conseil d'Etat a été sollicité sur les mesures juridiques de nature à mettre fin au fractionnement des projets d'implantation des grandes surfaces. Dans son avis rendu le 9 mai 1990, la haute juridiction a estimé que seules des dispositions législatives pouvaient soumettre à la procédure d'autorisation, instituée par la loi du 27 décembre 1973, la création de magasins de détail dont les surfaces respectives sont inférieures aux seuils mais qui, même implantés dans des bâtiments distincts, forment des ensembles commerciaux ayant une certaine unité physique ou économique par leurs conditions de conception ou d'exploitation.

L'article 2 du projet de loi consacre cette volonté en remplaçant cependant la notion d'unité économique par celle d'ensemble commercial, qui semble plus satisfaisante car plus vaste. En outre, le premier alinéa de cet article vise non seulement les magasins faisant partie d'un même ensemble, mais également ceux qui "sont destinés" à en faire partie. Cette précision est utile, notamment dans le cas de lotissements construits par tranches successives.

Le deuxième alinéa du présent article définit de façon détaillée la notion d'ensemble commercial, afin de tenir compte des situations réelles qui conduisent à la constitution d'un véritable centre commercial, quelles que soient les modalités de sa réalisation. A cet effet, il prévoit la prise en compte de critères qui, s'ils

permettaient jusqu'alors au juge de fonder sa conviction sur un faisceau d'indices, étaient cependant dépourvus de force légale.

Ces critères, dont l'adoption devrait donc permettre une jurisprudence plus ferme ainsi qu'une intervention plus aisée des préfets pour assurer le respect de la loi, ont été précisés par l'Assemblée nationale.

Ils s'appliquent aux magasins de commerce de détail réunis sur un même site, qu'ils soient situés ou non dans des bâtiments distincts et indépendamment du fait qu'ils appartiennent ou sont exploités par une même personne. Sont ainsi visés les magasins qui :

- soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, réalisée en une ou plusieurs tranches,

- soit ont aménagé l'accès de la clientèle aux divers établissements,

- soit gèrent en commun certains éléments de leur exploitation (tels que des services collectifs ou des publicités communes, etc...),

- soit sont réunis par une structure juridique commune.

Votre commission vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de cet article de façon, d'une part, à clarifier sa présentation et, d'autre part, à supprimer la précision, qui lui semble inutile car allant de soi, du caractère commercial ou technique du critère de la gestion commune

Article 2 bis (nouveau)

Renouvellement du mandat des parlementaires membres de la C.N.U.C.

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet de compléter le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ; il prévoit que le mandat des parlementaires représentant les élus locaux au sein de la Commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.) est renouvelable sans limitation.

A l'heure actuelle, en application du dernier alinéa de l'article 33 de la "loi Royer" qui laisse au décret le soin de déterminer

les modalités de désignation des membres de cette commission, les articles 5 et 23 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 prévoient que le mandat des membres de la C.N.U.C. est de trois ans et qu'il est renouvelable, un membre ne pouvant cependant effectuer plus de deux mandats.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Elle vous propose, en outre, d'insérer un article additionnel.

Article additionnel après l'article 2 bis (nouveau)

Dépôt des demandes d'autorisation d'implantation

Afin d'éviter qu'un dossier de demande d'autorisation d'implantation commerciale ne soit déposé de multiples fois à la suite d'une décision de rejet, votre commission vous propose d'insérer un article additionnel visant à interdire qu'un dossier relatif à une même demande d'autorisation d'implantation de grande surface soit déposé avant un délai de deux ans suivant la décision de rejet dont il aura fait l'objet.

Article 3

Entrée en vigueur immédiate des dispositions relatives aux ensembles commerciaux

Cet article prévoit l'application immédiate des nouvelles dispositions de l'article 2 aux demandes de permis de construire en instance. Les demandes sur lesquelles il n'aura pas encore été statué seront donc examinées sur le fondement de la "loi Royer" modifiée.

Le principe de non-rétroactivité des lois n'est donc pas touché, puisque le texte s'applique indistinctement à toutes les demandes de permis de construire, aucun droit n'étant acquis au demandeur. A l'inverse, cette disposition évite une accélération artificielle de projets qui pourraient être déposés, avant la promulgation de la loi, devant les commissions départementales d'urbanisme commercial.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3 bis (nouveau)

Statut des agents généraux d'assurance

Cet article prévoit que le statut des agents généraux d'assurance et ses avenants seront approuvés par décret, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées.

En effet, les dispositions législatives actuelles, qui datent de 1946, prévoient que le statut des agents généraux est établi par le Conseil national des assurances. Elles ne sont cependant plus adaptées à la réalité. En effet, d'une part, le Conseil national des assurances, rénové par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, n'a pas pour objet de réglementer les relations entre les entreprises d'assurance et les agents généraux, et, d'autre part, il est nécessaire de donner à la démarche contractuelle qui a présidé à l'accord intervenu récemment toute sa valeur, en laissant aux deux organisations professionnelles la pleine responsabilité de gérer leurs relations.

Dans cette perspective, la Fédération française des Sociétés d'assurances et la Fédération nationale des Agents généraux d'Assurances sont parvenues, au terme de longues négociations, à conclure un accord de grande envergure qui modernise les relations entre les compagnies et leurs agents, et renouvellent l'ancien statut.

Votre commission s'élève contre le procédé du cavalier législatif employé pour l'adoption de cette mesure. Cette dernière étant cependant attendue par la profession concernée, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3 ter (nouveau)

Election aux différents conseils des Caisses d'épargne et de prévoyance et fusion de ces caisses

Le premier alinéa de cet article a pour objet de proroger d'une année les mandats des actuels membres des Conseils consultatifs et des Conseils d'orientation et de surveillance des Caisses d'épargne et de prévoyance, mandats qui viennent à expiration entre janvier et mars 1991.

Toutefois, le deuxième alinéa prévoit d'autres dispositions dans le cas d'une fusion de caisses pour laquelle l'agrément par le comité des établissements de crédit interviendrait avant la date d'expiration des mandats concernés.

Le troisième alinéa, quant à lui, prévoit la prorogation d'une année (c'est-à-dire jusqu'au 30 mars 1992) des mandats des membres des organes statutaires du Centre national des Caisses d'épargne et de prévoyance (CENCEP).

Enfin, le dernier alinéa, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit que les fusions de caisses d'épargne doivent être réalisées dans le cadre territorial des régions.

Cet article, étranger à l'objet initial du projet de loi, constitue donc un nouveau cavalier législatif que votre commission dénonce dans son principe, mais estime nécessaire d'adopter pour des raisons de fond.

En effet, cet article s'inscrit dans le processus de reconfiguration du réseau des Caisses d'épargne et de prévoyance adopté à la suite des conclusions d'un rapport d'audit élaboré en mai 1990 à la demande du directoire et du conseil de surveillance du CENCEP.

Ce rapport a préconisé une réforme profonde de l'organisation actuelle du réseau des Caisses d'épargne et de prévoyance, en vue de favoriser le développement du réseau et de lui permettre de faire face, dans de bonnes conditions, à la concurrence accrue, notamment dans le cadre du marché unique européen.

Dans cette perspective, le rapport propose notamment que les Caisses d'épargne adoptent une nouvelle organisation leur permettant d'accroître leur efficacité commerciale et que les nouvelles

Caisses d'épargne soient d'une taille suffisante pour financer les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités, tout en restant, par ailleurs, efficaces et proches du terrain, la proximité de la clientèle constituant en effet un atout indéniable.

Sur ces bases, le rapport, dont les conclusions ont été adoptées par le CENCEP en juin 1990, prévoit notamment :

- le regroupement de près de deux cents caisses du réseau autour d'environ cinquante Caisses d'épargnes fortes, autonomes et responsables, maîtrisant l'ensemble des fonctions nécessaires au développement de leur activité commerciale, à la gestion financière de leur bilan et à l'organisation de leurs moyens internes d'action ; ceci conduira à réunir au sein d'une même entreprise des fonctions qui étaient jusqu'alors partagées par les Caisses d'épargne et les Sociétés régionales de financement (S.O.R.E.F.I.) ;

- l'organisation de cette nouvelle configuration au niveau régional ;

- le renforcement de l'action de l'organe central (le CENCEP), en vue d'accroître la synergie résultant de la nouvelle organisation du réseau.

La réalisation de cet objectif ambitieux justifie donc que l'article 3 ter (nouveau) du projet de loi soit adopté, de façon à assurer la stabilité des équipes dirigeantes du réseau et donc à permettre que :

- les mandats des actuels Conseils de Caisses d'épargne, qui viennent à expiration entre janvier et mars 1991, soient prorogés d'un an ;

- que les organes statutaires du CENCEP, qui pilotent cette reconfiguration, voient eux-mêmes leur mandat prorogé d'un an ;

- que, compte tenu de l'ancrage local des Caisses d'épargne et de leurs rapports étroits avec les collectivités locales, le respect du cadre territorial des régions, préconisé par le rapport d'audit, soit consacré par la loi.

votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3 quater (nouveau)

Vente du vinaigre de miel d'Alsace-Moselle

Votre commission regrette qu'une disposition étrangère à l'objet initial du projet de loi y ait, de nouveau, été introduite par la voie d'un cavalier législatif.

Toutefois, elle admet que cet article vise à résoudre un problème de fond, lié d'ailleurs au commerce, qui ne présente pas de réel caractère d'urgence, mais qui, s'agissant d'un sujet très spécifique, ne peut faire l'objet d'un texte législatif à lui seul.

Il s'agit du problème de la vente du vinaigre de miel de Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin.

En effet, la loi du 24 décembre 1934 a interdit la production de vinaigre à partir de tout autre produit que le vin ou l'alcool de vin, de façon à protéger la viticulture française. Mais l'Alsace-Moselle a poursuivi sa production locale de vinaigre à partir de miel. A l'heure actuelle, ces producteurs peuvent vendre ce vinaigre en Alsace-Moselle et dans toute l'Europe, mais pas dans les autres régions françaises.

Cet article a donc pour objet d'exclure ce produit du champ d'application de la loi du 24 décembre 1934.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Répartition de la taxe professionnelle acquittée par les grandes surfaces

Ainsi qu'il a été expliqué précédemment, cet article a pour objet d'instituer un mécanisme de répartition du produit de la taxe professionnelle afférente aux ouvertures, transformations et extensions de magasins de grande surface entrant dans le champ d'application de la loi du 27 décembre 1973, dite "loi Royer".

En effet, la situation actuelle est souvent inéquitable et elle produit des effets économiques pervers.

La zone de chalandise d'un magasin de grande surface dépasse généralement la population de sa commune d'implantation. Les communes environnantes concernées se trouvent ainsi obligées de prendre en charge certains investissements d'infrastructure ou dans la nécessité de financer des opérations de soutien au commerce de proximité en centre ville ou au commerce en zone rurale. Or, si ces communes voient leurs charges augmenter, leurs ressources, en revanche, ne suivent pas cette évolution, puisque la commune d'implantation est, à l'heure actuelle, la seule à bénéficier de la taxe professionnelle que génère l'entreprise concernée. Cette absence d'équité est largement décriée et peut aboutir à des situations extrêmes de communes dont les recettes fiscales dépassent ainsi objectivement les besoins de la population, alors même que les communes voisines peuvent cruellement manquer de ressources. Un exemple illustre parfaitement cette situation ; il s'agit d'une commune de 67 habitants, située à la périphérie d'une grande ville et qui, ayant accueilli un hypermarché de 20.000 mètres carrés, a bénéficié en 1988 d'une taxe professionnelle de près de 2,3 millions de francs (soit 34.164 francs par habitant).

Le phénomène est d'ailleurs cumulatif : les communes environnantes peuvent voir des petits commerces disparaître à la suite de l'implantation de la grande surface. De ce fait, elles doivent lever la taxe professionnelle sur un nombre d'entreprises réduit, donc faire peser sur celles-ci une pression fiscale plus forte et rendre ainsi leur survie encore plus difficile

Cette situation engendre par ailleurs un phénomène économiquement malsain de surenchère entre les communes susceptibles d'accueillir des magasins de grande surface. La coexistence de ces préoccupations d'ordre financier avec des analyses d'ordre purement commercial peut conduire à des implantations peu conformes à la rationalité économique et aux intérêts des consommateurs. A cet égard, elles peuvent aboutir à un suréquipement peu souhaitable au plan économique et social.

Dans ce contexte, votre commission se félicite de l'instauration d'un mécanisme de péréquation de la taxe professionnelle versée par les magasins de grande surface entre les communes de la zone de chalandise.

A cet effet, l'article 4 du projet de loi insère dans le code général des impôts un nouvel article 1.648 AA.

Le premier et le quatrième alinéas du paragraphe I
de cet article précisent le champ d'application du mécanisme
de péréquation :

● Ce dernier ne vise que les créations, transformations et extensions de magasins de commerce de détail dont l'autorisation d'implantation et, s'il y a lieu, le permis de construire sont devenus définitifs à compter du 1er janvier 1991 ; la nouvelle répartition ne vaut donc que pour l'avenir, le produit de la taxe professionnelle perçu par les communes d'implantation sur les établissements existants leur reste affecté en totalité ; si cette disposition peut être critiquée dans la mesure où elle engendre une certaine inégalité en pérennisant des rentes de situation souvent dénoncées, il apparaît toutefois difficile d'adopter un dispositif rétroactif qui ne manquerait pas de compromettre un certain nombre de programmes d'investissements projetés par des municipalités sur la base des ressources fiscales escomptées.

● Est par ailleurs exclue du dispositif de péréquation la taxe professionnelle perçue, d'une part, sur les établissements situés dans les départements dont la densité de population excède 1.000 habitants au kilomètre carré -il s'agit des quatre départements de Paris et de la "petite couronne" (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne)- et, d'autre part, sur les magasins d'une surface de vente inférieure à 5.000 mètres carrés situés dans les zones urbaines les plus denses, soit les communes de plus de 40.000 habitants ou les cantons dont la densité de population est supérieure à 400 habitants au kilomètre carré.

On peut, en effet, considérer que la zone de chalandise des grandes surfaces concernées est y très largement constituée par la clientèle de leur seule commune d'implantation.

● Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à limiter l'application du système de péréquation aux communes dont l'ensemble des bases de taxe professionnelle ne dépasse pas le double de la moyenne nationale des communes appartenant au même groupe démographique, et ceci, après mise en oeuvre éventuelle de l'écrêtement prévu par l'article 1648 A du code général des impôts visant les établissements exceptionnels.

Les communes autres que celles ainsi visées se sont vues, en effet, appliquer un dispositif spécifique prévu par l'article 4 bis (nouveau) adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission est hostile à l'instauration d'un système aussi spécifique, ainsi qu'elle aura l'occasion de l'expliquer

plus longuement lors de l'examen de l'article 4 bis (nouveau). Il ne lui apparaît, en effet, pas souhaitable de compliquer à l'extrême un dispositif déjà complexe, ceci pour des résultats qui pourraient apparaître très maigres.

Outre un amendement rédactionnel, votre commission vous demande par conséquent d'adopter un amendement visant à supprimer cet aspect particulier du dispositif de péréquation.

Le deuxième alinéa du paragraphe I du nouvel article 1648 AA du code général des impôts prévoit que la répartition de la taxe professionnelle s'effectue entre les communes situées dans un rayon de cinq kilomètres d'un point quelconque de l'ensemble commercial ou de 10 kilomètres lorsque la surface de vente des établissements est supérieure à 5.000 mètres carrés.

Ce critère kilométrique est sans doute peu satisfaisant car il ne tient pas compte des spécificités locales ; mais, à cet égard, aucun critère général ne pourra jamais donner totalement satisfaction. Toutefois, dans le but de mieux prendre en compte les zones rurales, pour lesquelles les problèmes liés à l'implantation de grandes surfaces sont particulièrement aigus, votre commission vous propose d'étendre le rayon de la répartition respectivement à 10 et 15 kilomètres.

L'application de ces critères kilométriques et de superficie des ensembles commerciaux diffère en fonction de la densité de la population des zones concernées, conformément au tableau ci-dessous.

Surface de vente de l'ensemble commercial	Densité de la population (1)	Rayon de la répartition
De 1.000 à 5.000 m ²	Communes < 40.000 habitants ou cantons < 400 habitants/km ²	5 kms
> 5.000 m ²	Toutes communes	10 kms

Le paragraphe II de l'article 4 détermine les modalités de répartition du produit de la taxe professionnelle correspondant aux créations, transformations et extensions de grandes surfaces commerciales.

Les bases de taxe professionnelle concernées doivent d'abord subir, le cas échéant, l'écrêtement prévu à l'article 1648 A du code général des impôts au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle. Cet article vise les cas où les bases d'imposition d'un établissement dans une commune, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Ce prélèvement, auquel seuls trois établissements commerciaux sont soumis à l'heure actuelle, est égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

La clé de répartition est ensuite la suivante :

- **20 %** des bases communales sont directement affectés à la commune d'implantation ;

- les **80 %** restants sont taxés directement au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A du code général des impôts mentionné précédemment.

Le dernier alinéa du paragraphe II prévoit que le dispositif ne peut entraîner, au titre de chaque établissement imposable, une diminution des bases taxées au profit de la commune intéressée, sauf lorsque cette réduction résulte d'une décision de justice.

Cette disposition a pour but d'éviter que certaines modifications liées à la gestion de la grande surface (telle qu'une rationalisation accompagnée d'une baisse de la masse salariale) n'engendre une baisse des bases communales de la taxe professionnelle.

La ventilation de la part de la taxe professionnelle soumise à répartition -soit **80 %** du produit total de cette taxe- est prévue par le paragraphe III de l'article 4, selon les modalités suivantes :

- **85 %** des sommes perçues par le fonds départemental sont réparties entre les communes de la zone de chalandise, en proportion de leur population. Ces communes bénéficient donc de **68 %** du produit total de la taxe professionnelle ; aucune d'entre elles ne peut cependant percevoir plus de **50 %** du montant à répartir, à l'exception de la commune d'implantation dont les ressources maximales sont ainsi plafonnées à **70 %** du produit de la taxe

professionnelle ; en outre, une franchise est instituée pour les versements inférieurs à 3.000 francs ;

- le solde, soit 12 % du produit total de la taxe professionnelle, est versé à un fonds d'adaptation du commerce rural, dans le but de financer des actions d'accompagnement de l'évolution des commerces ruraux et, en particulier, d'aider au maintien du dernier commerce dans les communes menacées de le perdre. À cet égard, votre commission souhaite que soit entreprise une réflexion globale sur les difficultés auxquelles se trouve confronté le commerce rural, notamment, sur le problème du coût de son approvisionnement.

Le projet de loi avait initialement prévu qu'un tel fonds serait créé dans chaque département et que, dans le cas où plusieurs départements seraient concernés, les sommes visées seraient réparties entre leurs fonds respectifs au prorata de la population des communes bénéficiaires.

L'Assemblée nationale a transformé ce fonds départemental en fonds régional d'adaptation du commerce rural.

Votre commission estime cependant que l'échelon départemental permet de mieux prendre en compte les conséquences d'une implantation de grande surface sur les communes environnantes ainsi que les besoins liés au maintien du commerce en zone rurale.

Elle vous propose donc d'adopter un amendement visant à revenir au fonds départemental prévu dans la rédaction initiale du 2° du paragraphe III de l'article 4.

De plus, considérant que l'artisanat en zone rurale subit également les conséquences d'une implantation commerciale et qu'il contribue largement au maintien du tissu économique et commercial dans ces zones, votre commission vous demande d'adopter un amendement visant à faire bénéficier l'artisanat des actions entreprises par le fonds, qui s'intitulerait désormais "fonds départemental d'adaptation du commerce et de l'artisanat en zone rurale".

Certes, l'on peut déplorer que l'aide au commerce de proximité en centre-ville ne soit pas prévue par les dispositions du projet de loi, alors même que les centres-villes souffrent considérablement d'un transfert de la clientèle vers les grandes surfaces implantées à la périphérie des villes.

Toutefois, il convient d'éviter l'inévitable saupoudrage des sommes concernées -évaluées à près de 30 millions de francs au total

par le ministère du Commerce et de l'Artisanat- auquel aboutirait leur intégration au sein du dispositif.

Par ailleurs, les villes font l'objet d'une politique qui leur est spécifique.

A cet égard, une circulaire ministérielle du 5 décembre 1989 a défini les conditions de mise en oeuvre d'une nouvelle politique urbaine de développement du commerce et de l'artisanat destinée à favoriser la revitalisation du commerce en milieu urbain, notamment en centre-ville. Cette politique devrait se poursuivre en 1991, plus de 120 villes ayant manifesté leur intention d'engager un tel processus.

La nouvelle affectation d'une partie du produit de la taxe sur les grandes surfaces, autorisée par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, devrait permettre d'accompagner la montée en puissance de cette politique en apportant les ressources nécessaires à son financement. Toutefois, votre commission déplore qu'aucun décret d'application n'ait encore été pris en application de cette loi, alors même qu'elle avait été adoptée par le Parlement avec la procédure d'urgence et que ses dispositions étaient attendues avec impatience par les professionnels.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, introduit des dispositions nouvelles de façon à créer une incitation financière à la coopération intercommunale.

Elle a ainsi introduit, au paragraphe IV de l'article 4, un dispositif spécifique qui prévoit que la répartition de la taxe professionnelle consécutive à une nouvelle implantation commerciale ou à son extension se fera au profit des communes de la zone de chalandise qui font partie d'un groupement à fiscalité propre ou qui appartiennent à un groupement qui crée et gère une zone d'activité économique. La population des communes concernées se verrait appliquer un coefficient multiplicateur égal à 1,75 et les sommes correspondantes seraient versées directement aux structures intercommunales.

En outre, aucune commune, autre que la commune d'implantation, ne pourrait se voir attribuer plus de 50 % du total.

Votre commission, si elle est favorable au développement de la coopération intercommunale, estime cependant que celui-ci doit s'inscrire dans une démarche globale et cohérente.

Elle est, par conséquent, défavorable à ce dispositif parcellaire, complexe et au demeurant d'une justice incertaine.

Votre commission vous propose donc de revenir à la rédaction initiale du paragraphe IV de l'article 4, et de prévoir toutefois que la somme résultant de la péréquation, en-deça de laquelle le versement n'est pas effectué, s'élève à 1.000 francs (au lieu de 3.000 francs), de façon à ne pas exclure du dispositif les plus petites communes.

Le paragraphe V de cet article, prévoit que le fonds d'adaptation sera géré par le préfet de région, en exécution de programmes départementaux établis par le préfet, représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général et en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les organisations professionnelles représentatives.

Votre commission ayant opté pour un fonds départemental d'adaptation du commerce et de l'artisanat en zone rurale, vous propose d'adopter un amendement précisant que les ressources de ce fonds seront gérées par le Président Conseil général -et non par le préfet comme il était prévu dans la rédaction initiale du projet de loi-, conformément à un programme départemental établi en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers.

Enfin, le paragraphe VI prévoit que les modalités d'application des dispositions de l'article 4 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 4 bis (nouveau)

Dispositif de péréquation de la taxe professionnelle spécifique aux communes visées par l'article 1648 A du code des impôts

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet d'insérer un article 1648 E dans le code général des impôts, dans le but de créer des incitations financières au regroupement intercommunal. Il crée un dispositif qui s'inspire de l'article 78 de la

loi de finances pour 1990, mais qui ne s'applique qu'aux bases de taxe professionnelle correspondant aux créations et extensions de grandes surfaces commerciales et qui vise exclusivement les communes mentionnées à l'article 1648 A du code général des impôts, c'est-à-dire celles où les bases de la taxe professionnelle par habitant excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant à un même groupe démographique.

Le a) de cet article prévoit que, dans ces communes, la péréquation sera la suivante :

- 75 % du produit de la taxe professionnelle perçue sur ces bases excédentaires seront directement prélevés au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, et répartis entre les groupements dotés d'une fiscalité propre du département de la commune d'implantation ;

- 12 % sont prélevés au profit du fonds d'adaptation du commerce rural.

Le b) de cet article prévoit un dispositif spécifique aux communes qui, de plus, seraient elles-mêmes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, et pour lesquelles :

- 75 % sont prélevés au profit de ce groupement ;

- et 12 % sont destinés au fonds d'adaptation du commerce rural.

Ainsi qu'il a été expliqué à l'occasion de l'examen de l'article 4, votre commission, si elle est favorable au principe d'une incitation à la coopération intercommunale, estime en revanche qu'il n'est pas souhaitable de mettre en place ce type de mesure à l'occasion d'un dispositif partiel, qui ne fait que compliquer davantage un système déjà largement dénoncé, et ceci à la veille de l'examen par le Parlement du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, lequel comporte tout un chapitre relatif au regroupement intercommunal et aux mécanismes fiscaux d'accompagnement.

Votre commission, estimant donc que les incitations à la coopération intercommunale introduites dans l'article 4 bis (nouveau) n'ont pas leur place dans un dispositif qui vise à instaurer une certaine justice fiscale dans le cadre limité de l'urbanisme commercial, vous demande de supprimer cet article.

Article 4 ter (nouveau)

Validation des cotisations d'assurance maladie dues par les retraités à la C.A.N.A.M.

Cet article, introduit dans le projet de loi par voie d'amendement gouvernemental, a pour objet de préciser les revenus des commerçants et artisans assujettis aux cotisations d'assurance maladie et maternité pour la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1989 ; tendant à clarifier le problème lié à la transition entre la fin de leur activité professionnelle et leur retraite, il vise donc à régulariser la situation des "nouveaux" retraités affiliés à la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des professions non agricoles (CANAM) pendant cette période.

En effet, du 1er avril 1985 au 31 mars 1989, le régime des assurés prenant leur retraite était régi par les décrets n° 85-354 et 85-852 des 22 mars et 9 août 1985 -ultérieurement codifiés sous les articles D.612-2 et D.612-3 du code de la sécurité sociale- dont les modalités étaient les suivantes :

- les intéressés continuaient d'acquitter, comme lorsqu'ils étaient actifs, des cotisations sur les revenus professionnels perçus avant leur cessation d'activité ;

- en contrepartie, leurs pensions de vieillesse étaient exonérées de cotisations pendant douze mois, afin d'éviter d'assujettir les intéressés à une double cotisation.

Cependant, ces règles ont été par la suite modifiées par le décret n° 89-143 du 3 mars 1989. Ainsi, depuis le 1er avril 1989, le dispositif repose sur un schéma inversé : les cotisations des retraités sont précomptées dès l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse et, corrélativement, les cotisations sur les derniers revenus d'activité cessent d'être dues dès la cessation de l'activité professionnelle.

Cependant, les règles applicables du 1er avril 1985 au 31 mars 1989 ont été contestées par un certain nombre de retraités pour ce qui concerne l'assujettissement à cotisation des derniers revenus d'activité. La Chambre sociale de la Cour de Cassation, par trois arrêts rendus le 5 avril 1990, a fait droit aux requérants en considérant que l'article L.612-4 du code de la sécurité sociale ne permettait pas d'assujettir à cotisation les derniers revenus d'activité mais seulement les pensions de vieillesse.

Mettant implicitement en cause la légalité des décrets de 1985, cette situation soulève une difficulté importante puisqu'elle

conduirait à exonérer pendant douze mois les personnes concernées de toute cotisation, tant sur leurs derniers revenus d'activité que sur leur pension de vieillesse. Elle reviendrait, en outre, à admettre l'ouverture de droits gratuits dans le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, alors que les droits aux prestations sont subordonnés au paiement préalable de cotisations, en vertu de l'article L.615-8 du code de la sécurité sociale.

Enfin, le remboursement des cotisations indument versées -selon la Cour de Cassation- présenterait un coût financier important pour le régime. Compte tenu de la prescription de deux ans applicable dans ce cas, la généralisation des demandes de remboursement pourrait représenter un préjudice de 200 millions de francs, auxquels il convient d'ajouter le coût du contentieux à proprement parler, évalué à plus de trois millions de francs, une centaine d'affaires étant en cours d'instruction devant les tribunaux.

L'article 4 ter a donc pour souci de préserver l'équilibre financier du régime maladie de la CANAM. Par ailleurs, il faut souligner que dans la mesure où le dispositif envisagé réserve expressément les situations ayant donné lieu à décision de justice et où il ne présente aucun caractère répressif, il ne se heurte donc à aucun obstacle d'ordre constitutionnel.

En conséquence, la commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Reconduction de l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié

Cet article, auquel l'Assemblée nationale a apporté quelques modifications, a notamment pour objet de proroger et d'étendre le régime de l'exonération des charges sociales patronales dues en cas d'embauche d'un premier salarié.

Cette mesure d'exonération avait été adoptée dans le cadre des plans pour l'emploi de 1988 et 1989 et elle avait été prorogée d'une année par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Le paragraphe I de l'article 5 du projet de loi propose la reconduction jusqu'au 31 décembre 1991, pour une période de 24 mois, de l'exonération des charges sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié.

Cette exonération continuera de s'appliquer à l'embauche d'un premier salarié sous contrat à durée indéterminée par un travailleur indépendant n'ayant eu aucun salarié dans les douze mois qui précèdent l'embauche, à l'exception d'un jeune en contrat d'apprentissage ou en contrat de qualification.

Votre commission ne peut que se féliciter de la prorogation de cette mesure dont le bilan est très positif :

- elle a été largement créatrice d'emplois, puisqu'on peut évaluer à près de 100.000 les emplois ainsi créés chaque année (dont 70 % dans les secteurs du commerce et de l'artisanat) ;

- de plus, elle favorise la création d'emplois stables et bénéficie à hauteur de 40 % environ à d'anciens chômeurs ;

- par ailleurs, son impact financier est loin d'être négligeable, puisque l'économie de charges sociales pour l'employeur s'élève à 36.000 francs pour les deux années d'exonération, pour l'embauche d'un salarié percevant 5.000 francs par mois ;

- enfin, elle repose sur une procédure très simple, qui consiste en une déclaration sur l'honneur adressée à la direction départementale du travail et de l'emploi.

A cet égard, il faut se féliciter de l'amélioration de la procédure prévue par le paragraphe II du présent article, aux termes duquel l'employeur bénéficierait désormais de trente jours, au lieu de quinze, pour effectuer cette déclaration.

L'article 5 a été amendé par l'Assemblée nationale, qui a prévu dans le paragraphe I. A (nouveau) l'extension de l'exonération des charges sociales liées à l'embauche d'un premier salarié aux gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.) qui ne bénéficient pas de cette exonération à un autre titre.

En effet, seules sont concernées, à l'heure actuelle, les S.A.R.L. à gérance majoritaire et dont le gérant bénéficie d'un statut de non salarié au regard du régime de sécurité sociale, tandis que les S.A.R.L. à gérance minoritaire ne bénéficient pas de cette mesure, en raison du statut social de salarié conféré à leur gérant par l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale.

Or, ces deux types de société exercent leur exploitation dans des conditions économiques équivalentes. Dès lors, rien ne justifie la différence de traitement qui a prévalu jusqu'à présent dans ce domaine.

En conséquence, le paragraphe I.B (nouveau) prévoit que ne sont pas considérés comme salariés pour l'application de l'article 6 de la loi modifiée n° 89-18 du 13 janvier 1989 -qui accorde le bénéfice de l'exonération des charges sociales- les gérants de S.A.R.L. possédant au plus la moitié du capital social.

Par ailleurs, le paragraphe I. C (nouveau) tend à aligner les conditions d'exonération des S.A.R.L. sur celles des entreprises individuelles, en prévoyant l'exclusion des conjoints ou concubins de leurs dirigeants.

Sous réserve de l'amendement rédactionnel qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter l'article 5.

*

* *

Compte tenu des amendements qu'elle vous présente, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la Sécurité sociale</p>	<p>Projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales</p> <p>Article premier.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L.615-20 du code de la sécurité sociale est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p>	<p>Projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales</p> <p>Article premier.</p> <p>Le troisième sociale est <i>ainsi rédigé</i> :</p>	<p>Projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales</p> <p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Art.L.615-20. Les prestations supplémentaires sont instituées, modifiées et supprimées par décret pris sur proposition faite, à la majorité des deux tiers de ses seuls membres élus, par l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe de professions intéressé. Cette assemblée est réunie par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés agissant à la demande de la majorité des membres de la section professionnelle intéressée de son conseil d'administration.</p>			

Texte en vigueur

Les prestations supplémentaires peuvent être communes à plusieurs groupes professionnels si les assemblées représentant ces groupes et statuant à la majorité ci-dessus définie en font la demande. Dans ce cas, l'équilibre financier est assuré dans le cadre de l'ensemble des groupes intéressés.

Les prestations supplémentaires sont choisies parmi les catégories de prestations figurant au 1° de l'article L.321-1 ou consistent en une réduction de la participation de l'assuré aux tarifs servant au calcul du remboursement des prestations de base sans que cette participation puisse être inférieure à celle prévue à l'article L.322-2.

La charge des prestations supplémentaires est couverte par des cotisations supplémentaires, dans les conditions précisées à l'article L.612-13.

.....

Texte du projet de loi

"Les prestations supplémentaires sont choisies parmi les catégories de prestations figurant au 1° de l'article L.321-1 ou consistent, soit en l'octroi d'indemnités journalières dans tout ou partie des cas entraînant l'incapacité de travail prévue au 5° du même article, soit en une réduction de la participation de l'assuré aux tarifs servant au calcul du remboursement des prestations de base, sans que cette participation puisse être inférieure à celle prévue à l'article L.322-2."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

.....

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

**Loi n° 73-1193
du 27 décembre 1973
d'orientation du
commerce
et de l'artisanat**

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Il est inséré, *entre*
l'article 29 et l'article 30 de
la loi du 27 décembre 1973
d'orientation du commerce
et de l'artisanat, un arti-
cle 29-1 ainsi rédigé :

Il est inséré, *après*
l'article 29 de la loi n° 73-
1193 du 27 décembre 1973

Alinéa sans modifica-
tion

...

... ainsi rédigé :

Art. 29. Préalablement
à l'octroi du permis de
construire, s'il y a lieu, et
avant réalisation, si le per-
mis de construire n'est pas
exigé, sont soumis pour
autorisation à la
Commission départemen-
tale d'urbanisme commer-
cial les projets :

1° de constructions nou-
velles entraînant création
de magasins de commerce
de détail d'une surface de
plancher hors oeuvre supé-
rieure à 3.000 mètres car-
rés, ou d'une surface de
vente supérieure à
1.500 mètres carrés, les sur-
faces précitées étant rame-
nées, respectivement, à
2.000 et 1.000 mètres carrés
dans les communes dont la
population est inférieure à
40.000 habitants ;

Texte en vigueur

—

2° d'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés ;

3° de transformation d'im-meubles existant en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors oeuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.

Lorsque le projet subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la Commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois.

L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible.

Texte du projet de loi

—

"Art. 29-1.- Pour la détermination des seuils de superficie prévus au 1° de l'article 29 ci-dessus, il est tenu compte de tous les magasins de commerce de détail qui font partie ou sont destinés à faire partie d'un même ensemble commercial.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

"Art. 29-1.- Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

"Art. 29-1.- Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

"Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui, ou bien bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements, ou bien font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes."

"Sont regardés ...

"Sont regardés ...

... et qui, ou bien ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier même si celle-ci est réalisée en plusieurs tranches, ou bien bénéficient d'aménagements ...
... d'une gestion commerciale ou technique commune de ...

... et qui :
- soit ont été conçus ...

... foncier que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches,
- soit bénéficient d'aménagements ...
... établissements,
- soit font l'objet d'une gestion commune de ...

... commerciales communes, ou bien qui sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun."

... commerciales communes,
- soit sont réunis par une structure ...

... fait commun."

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission -----
.....			
<p>Art 33. - La commission nationale d'urbanisme commercial est composée de :</p> <p>Neuf représentants des élus locaux désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et de quatre par le Sénat ;</p> <p>Neuf représentants des activités commerciales et artisanales ;</p> <p>Deux représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives.</p> <p>Elle est présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat.</p> <p>Le mode de désignation des membres de la commission ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret.</p>		<p>Art. 2 bis (nouveau)</p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>”; leur mandat est renouvelable sans limitation ;”</i></p>	<p>Art. 2 bis</p> <p>Sans modification</p>
			<p><i>Article additionnel après l'article 2 bis</i></p> <p><i>Il est inséré, après l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un article 32-1 ainsi rédigé:</i></p> <p><i>"Art. 32-1. - Aucune demande d'autorisation visée à l'article 29 ci-dessus et ayant fait l'objet d'une décision de rejet, ne peut donner lieu à un nouveau dépôt dans un délai de deux ans suivant la date de décision."</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	----
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux demandes de permis de construire sur lesquelles il n'a pas encore été statué à la date de publication de la présente loi.	Sans modification.	Conforme
Code des assurances		Art. 3.bis (nouveau)	Art. 3.bis
		<i>L'article L.520-2 du code des assurances est ainsi rédigé :</i>	Sans modification
"Art. L.520-2 - Le conseil national des assurances, en collaboration avec la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances, établit le statut valable pour tous les agents généraux d'assurances.		<i>"Art. L.520-2 - Le statut des agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par décret"</i>	
		Art 3 ter (nouveau)	Art 3 ter
		<i>Par dérogation aux articles 10 et 11 de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, les mandats des membres des conseils consultatifs et des conseils d'orientation et de surveillance en fonction lors de la promulgation de la présente loi sont prorogés d'un an à compter de leur date normale d'expiration.</i>	Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Toutefois, dans le cas d'une fusion de caisses d'épargne et de prévoyance, lorsque l'agrément de la caisse résultant de la fusion par le comité des établissements de crédit a été obtenu antérieurement à l'expiration du délai visé au premier alinéa, les mandats des membres du conseil d'orientation et de surveillance issu de l'application de l'article 11-1 de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 précitée expirent quatre mois après notification de la décision d'agrément par le comité des établissements de crédit. Les conseils consultatifs sont renouvelés préalablement au renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance.

Les mandats des membres des organes statutaires élus par l'assemblée générale du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance sont prorogés jusqu'au 30 mars 1992.

Les fusions de caisses d'épargne doivent être réalisées dans le cadre territorial des régions.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins</p>		<p><i>Art. 3. quater (nouveau)</i></p>	<p>Art. 3. quater</p>
<p>Art. 11. - Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous quelque dénomination que ce soit, un liquide ayant l'aspect du vinaigre et destiné aux mêmes usages, lequel ne répondrait pas à la définition de ce produit telle qu'elle résulte des règlements d'administration publique, basée sur l'article 11 de la loi du 1er août 1905.</p>		<p><i>La prohibition édictée par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins n'est pas applicable aux vinaigres à base de miel fabriqués dans la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin et qui sont en vente libre dans ces trois départements.</i></p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>Il est inséré dans le chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, après l'article 1648 A, un article 1648 AA ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré dans la section I du chapitre III ...</p> <p>... ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Art. 1648 A - I. Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement, au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle, un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune. Le seuil d'écêtement résultant de cette disposition est, pour 1991, divisé par 0,960.

Pour la détermination du potentiel fiscal, chaque fois qu'il est fait référence à cette notion, est prise en compte la valeur nette des bases de taxe professionnelle après écêtement.

Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupement de communes auquel elle verse une contribution budgétaire calculée par référence au produit global de sa taxe professionnelle ou de ses quatre taxes ou s'est engagée par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est appliqué sur les bases de cette commune, pour l'application des premier et deuxième alinéas, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Pour les établissements créés avant le 1er janvier 1976 , à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80% du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux agglomérations nouvelles.

I bis. Pour les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, toute unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement pour l'application du paragraphe I.

II. Les ressources du fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département, ou par une commission interdépartementale réunie à l'initiative de l'un des conseils si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements. Chaque conseil général désigne sept membres pour siéger à cette commission.

Texte en vigueur

La liste des communes concernées est arrêtée par le conseil général du département où est implanté l'établissement dont les bases sont écrêtées ou par la commission interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés.

Sur ce fonds, le conseil général prélève, par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires de ces ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1er juillet 1975.

Le solde est réparti :

1° D'une part entre les communes, les groupements de communes et les agglomérations nouvelles, défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;

2° D'autre part :

a. Entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

b. Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements mentionnés au III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires, mais à l'exclusion des communes d'implantation des barrages réservoirs et retenues dont l'objet principal est la production d'énergie électrique.

Les communes mentionnées au b ci-dessus bénéficient d'une fraction égale à 8 p. 100 du minimum des ressources réservées à la catégorie définie au 2°. Cette fraction est répartie par le conseil général du département où sont situées les communes d'implantation du barrage ou par une commission interdépartementale lorsque les communes sont situées sur le territoire de plusieurs départements.

Une commune d'implantation de barrage réservoir ou de barrage retenue ne peut bénéficier d'une attribution, pour un même fonds départemental, qu'au titre de l'une ou l'autre des catégories définies au a et au b ci-dessus.

Chacune des catégories définies aux 1° et 2° recevra au minimum 40% des ressources de ce fonds.

Texte en vigueur

—

III. Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1er janvier 1976, la répartition de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II, établie par le ou les départements concernés dans les conditions prévues au II, est soumise à l'accord, à la majorité qualifiée, des communes d'implantation et des communes concernées, telles qu'elles sont définies au 2° du II

Pour l'application du présent paragraphe, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement.

IV. A défaut d'accord prévu au II sur le plan interdépartemental et au III, la répartition est effectuée par arrêté du ministre de l'intérieur.

IV bis-

V. Une fraction des recettes départementales de la taxe professionnelle peut également être affectée au fonds par décision du conseil général. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

V bis-

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la
Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

V ter - Pour l'application des paragraphes II et suivants, le potentiel fiscal de chaque commune membre d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle visés à l'article 1609 nonies B est calculé de la façon suivante :

a. Pour la première année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part des bases d'imposition de l'ensemble de l'agglomération, proportionnelle à la population de la commune ;

b. A compter de la seconde année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, le potentiel fiscal de chaque commune est celui qui est défini au premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983.

VI. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

"Art. 1648 AA.- I - La taxe professionnelle afférente aux magasins de commerce de détail *autres que ceux qui sont mentionnés au troisième alinéa ci-dessous*, qui sont créés ou qui font l'objet d'une extension en exécution d'autorisations délivrées à compter du 1er janvier 1991 en application des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973, est soumise à une répartition intercommunale dans les conditions définies aux II, III et IV du présent article. Cette répartition ne s'applique qu'aux établissements dont l'autorisation au titre de la loi du 27 décembre 1973 et, s'il y a lieu, le permis de construire, sont devenus définitifs.

"La répartition prévue au premier alinéa s'effectue entre les communes dont tout ou partie du territoire se trouve à une distance de 5 kilomètres d'un point quelconque de l'ensemble commercial. Cette distance est portée à 10 kilomètres lorsque la surface de vente des magasins concernés est supérieure à 5.000 mètres carrés.

"Art. 1648 AA.- I - La taxe ...

... de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 *d'orientation du commerce et de l'artisanat*, est soumise ...

... de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 *précitée* et, s'il y a lieu, ...

... définitifs et lorsque l'ensemble des bases de taxe professionnelle de la commune, diminué de l'écrêtement effectué en application de l'article 1648 A, n'excède pas le double de la moyenne nationale des communes appartenant au même groupe démographique.

"La répartition ...

... concernés est égale ou supérieure à 5.000 mètres carrés.

"Art. 1648 AA.- I - La taxe ...

... commerce de détail, qui sont créés ...

... définitifs.

"La répartition ...

... une distance de 10 kilomètres ...

... portée à 15 kilomètres ...

... mètres carrés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

"Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables ni dans les départements dont la densité de population excède 1.000 habitants au kilomètre carré, ni aux magasins d'une surface de vente inférieure à 5.000 mètres carrés lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans une commune de plus de 40.000 habitants ou dans un canton d'une densité de population supérieure à 400 habitants au kilomètre carré.

"II - Les bases communales de taxe professionnelle correspondant aux créations et extensions d'établissements résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble déjà existant sont, après application s'il y a lieu des dispositions des premier et troisième alinéas du I de l'article 1648 A ci-dessus, taxées directement, à concurrence de 80 % de leur montant, au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle prévu au premier alinéa du I *audit* article, selon le taux communal de taxe professionnelle.

"Le pourcentage fixé à l'alinéa précédent s'applique:

"a) dans le cas d'une création d'établissement, à la totalité des bases de l'établissement imposables au profit de la commune ;

Alinéa sans modification

"II - Les bases ...

... alinéa du I *du même* article, ...

... de taxe professionnelle.

Alinéa sans modification

a) et b) non modifiés

Alinéa sans modification

"II - Non modifié

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

"b) dans le cas d'une extension d'établissement, à la fraction des bases d'imposition de l'ensemble de l'établissement qui correspond à l'augmentation de la surface de vente autorisée depuis le 1er janvier 1991.

"Les dispositions des alinéas qui précèdent ne peuvent entraîner, au titre de chacun des établissements imposables, une diminution, par rapport à l'année précédente, des bases taxées au profit de la commune intéressée, sauf lorsque l'application de ces dispositions résulte d'une décision de justice.

"III - Les sommes que le fonds départemental de la taxe professionnelle perçoit en application des dispositions du II du présent article sont :

"1° à concurrence de 85 % de leur montant, réparties, conformément aux dispositions du IV ci-après, entre les communes bénéficiaires au titre du I ci-dessus ;

"2° pour le surplus, versées à un fonds *départemental* d'adaptation du commerce rural créé dans chaque *département* ou, lorsque les communes mentionnées au 1° ci-dessus sont situées dans des *départements distincts*, réparties entre les fonds de *chacun des départements concernés* au prorata de la population de ces mêmes communes.

Alinéa sans modification

"III - Alinéa sans modification

"1° non modifié

"2° pour ...
... fonds *régional*
d'adaptation ...
... dans chaque
région ou, ...

... dans des *régions distinctes*, réparties ...
... de *chacune des régions concernées* au ...

... communes.

"III - Alinéa sans modification

"1° non modifié

"2° pour ...
... fonds *départemental* d'adaptation du commerce et de l'artisanat ruraux créé dans chaque *département* ou, ...

... dans des *départements distincts*, réparties ...
... de *chacun des départements concernés* au ...

... communes.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

"IV - La répartition prévue au 1° du III ci-dessus est faite en proportion des populations des communes intéressées, sans que le versement puisse excéder, pour chacune des communes autres que la commune ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 % du montant des sommes à répartir.

"Lorsque la somme qui doit résulter de la répartition pour une commune est inférieure à 3.000 F, le versement de cette somme n'est pas effectué.

"IV - La répartition ...
... communes intéressées.

"Lorsque les communes concernées sont membres d'un groupement à fiscalité propre ou si elles sont visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la population communale est affectée d'un coefficient multiplicateur égal à 1,75. Dans ces deux cas, les sommes correspondantes sont directement versées aux structures intercommunales concernées.

"En aucun cas, le versement visé aux deux alinéas précédents ne peut excéder, pour chacune des communes autres que la commune ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 % du montant des sommes à répartir.

Alinéa sans modification

"IV - La répartition ...
... communes intéressées, sans que le versement puisse excéder, pour chacune des communes autres que la commune ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 % du montant des sommes à répartir.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

"Lorsque ...

... inférieure à 1.000 francs, le ...

... pas effectué.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

"Les sommes non distribuées en application des dispositions des *deux* alinéas précédents viennent en augmentation des sommes à répartir entre les communes qui peuvent encore bénéficier de la répartition.

"V - Les ressources du fonds *départemental* d'adaptation du commerce rural sont affectées, par décision du préfet, à l'exécution du *programme départemental* d'adaptation du commerce en zone rurale, *établi* par le préfet après avis du conseil général et en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers.

"VI - Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

"Les sommes ...

... des *quatre* alinéas ...

... répartition.

"V - Les ressources du fonds *régional* d'adaptation ...

... du préfet de région, à l'exécution de programmes *départementaux* d'adaptation du commerce en zone rurale, *établis* par ...

... et en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les *organisations professionnelles représentatives*.

"VI - Non modifié

Art. 4 bis (nouveau)

I - Il est inséré, après l'article 1648 D du code général des impôts, un article 1648 E ainsi rédigé :

"Les sommes ...

... des *deux* alinéas ...

... répartition.

"V - Les ressources du fonds *départemental* d'adaptation du commerce *et de l'artisanat ruraux* sont affectées, par décision du *Président du Conseil général*, à l'exécution du *programme départemental* d'adaptation du commerce *et de l'artisanat* en zone rurale, en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers.

"VI - Non modifié

Art. 4 bis

Supprimé

Code général des impôts

Art. 1648 D. - .I. A compter de 1983, il est institué une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle à la charge des établissements situés dans les communes où le taux global de cette taxe est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

II. Cette cotisation est assise sur les bases nettes imposables des établissements mentionnés au I.

Son taux est fixé à :

1. 1% dans les communes où le rapport entre le taux global de la taxe et le taux moyen mentionné au I est inférieur à 0,5. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder la moitié du taux moyen national, augmentée du taux de cotisation prévu au 2 ;

2. 0,75% dans les communes où le rapport visé au 1 est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 0,75. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder les trois-quarts du taux moyen national, augmentés du taux de cotisation prévu au 3 ;

3. 0,5% dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à 0,75 et inférieur à 1. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le taux moyen national.

Texte en vigueur

II bis. Les taux de 1%, de 0,75% et de 0,50% visés au II sont majorés et respectivement portés à 1,70%, 1,25% et 0,8% pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.

III. A titre transitoire, le taux de la cotisation de péréquation pour 1983 est fixé à 0,75% dans le cas visé au II-1.

IV. Le taux global de taxe professionnelle est égal à la somme du taux perçu au profit des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

"Art.1648 E- a) Lorsque dans une commune, les bases de taxe professionnelle par habitant, diminuées, s'il y a lieu, de l'écrêtement effectué en application du I de l'article 1648 A excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, il est perçu sur les bases communales de taxe professionnelle correspondant aux créations et extensions d'établissements résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble déjà existant, visées à l'article 1648 AA :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

"- directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis un prélèvement égal au produit de 75 % de ces bases excédentaires par le taux voté par la commune. Ce prélèvement est réparti entre les groupements dotés d'une fiscalité propre du département de la commune d'implantation ;

"- un prélèvement à hauteur de 12 % de ces bases excédentaires par le taux voté par la commune, au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural mentionné au 2° du III de l'article 1648 AA.

"Ces prélèvements ne s'appliquent pas aux communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

"b) Lorsqu'une commune visée au a) du présent article est membre d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les bases d'impositions à la taxe professionnelle constatées une année donnée sont imposées au taux de la commune ;

"- pour 12 % au profit du fonds d'adaptation du commerce rural mentionné au 2° du III de l'article 1648 AA ;

"- et pour 75 % au profit du groupement ;

.....

Art. 1648 A bis. - I. Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L234-20 du code des communes.

II. Ce fonds dispose des ressources suivantes :

1° Le produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle prévue à l'article 1648 D ;

Texte en vigueur

2° Une dotation annuelle versée par l'Etat. A compter de 1988, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes. Elle ne peut excéder le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle ;

3° Le produit des intérêts de retard et majorations appliqués en matière de taxe professionnelle en vertu de l'article 1729 et encaissés par le Trésor ;

III. Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 1648 B.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

"En cas d'application des dispositions ci-dessus, l'excédent de bases pris en compte est diminué des bases déjà écartées en application du paragraphe I de l'article 1648 A du présent code."

II.- Le II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

"4° Le produit du prélèvement mentionné au 1648 E;"

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Art. 4 ter (nouveau)

Art. 4 ter

Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 issues des décrets n° 85-354 du 22 mars 1985 et n° 85-852 du 9 août 1985, ainsi que celles des articles D.612-2 et D.612-3 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure au décret n° 89-143 du 3 mars 1989, sont, à compter de leur date d'entrée en vigueur, réputées fonder l'assujettissement à cotisation d'assurance maladie et maternité des revenus d'activité professionnelle perçus par les retraités antérieurement à l'entrée en jouissance d'une allocation ou pension de vieillesse, dans les conditions applicables aux personnes exerçant une activité non salariée des professions non agricoles.

Sans modification

Les présentes dispositions s'appliquent aux cotisations dues pour la période allant du 1er avril 1985 au 31 mars 1989.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Les sixième et huitième alinéas de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, <i>modifiée par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social</i>, sont modifiés comme suit :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Les <i>deuxième, troisième, sixième et huitième</i> ... social, sont ainsi modifiés :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 6.- L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.</p>			
<p>Bénéficiaire de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche. Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi.</p>		<p>I. A (nouveau) - Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : "professions agricoles", sont insérés les mots : "et les gérants de société anonyme à responsabilité limitée qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social et ne bénéficient pas non plus de cette exonération à un autre titre,"</p>	<p>I. A - La première phrase du deuxième alinéa est complétée, in fine, par les mots :</p> <p>"ainsi que, dans les mêmes conditions, les gérants de société anonyme à responsabilité limitée qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social et ne bénéficient pas de cette exonération à un autre titre."</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Sont considérées comme salariés pour l'application des présentes dispositions, les personnes mentionnées aux articles L.311-2 et L.311-3, à l'exception du 10°, du code de la sécurité sociale, à l'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur, des personnes fiscalement à sa charge, des aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés au 2° du paragraphe I de l'article 1106-1 du code rural ainsi que des employés de maison.

I. B (nouveau) - Au troisième alinéa, après la référence "10°", est insérée la référence : "et du 11°".

I. B - Non modifié

Le contrat de travail doit être à durée indéterminée.

I.C (nouveau) - Au troisième alinéa, après les mots : "concubin de l'employeur", sont insérés les mots : "ou de gérant de la société à responsabilité limitée".

I.C - Non modifié

L'exonération porte sur une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur et déterminé par décret, la période de vingt-quatre mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de trente-six mois à compter de la date d'effet du premier contrat de travail.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées à compter du 15 octobre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1990.</p> <p>Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret.</p> <p>Les employeurs qui remplissent les conditions fixées ci-dessus en font la déclaration par écrit à la direction départementale du travail et de l'emploi dans les quinze jours de l'embauche, ou, pour les embauches intervenues avant la date de publication de la présente loi, avant le 1er février 1989.</p> <p>.....</p>	<p>I - Au sixième alinéa, la date du 31 décembre 1990 est remplacée par celle du 31 décembre 1991.</p> <p>II - Au huitième alinéa les mots : "dans les quinze jours de l'embauche" sont remplacés par les mots : "dans les trente jours de l'embauche".</p>	<p>I - Non modifié</p> <p>II - Non modifié</p>	<p>I - Non modifié</p> <p>II - Non modifié</p>